

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 95.00.452.006.1 DU 5 JUILLET 1995

Ensembles de mesurage routiers
EIN-F à distribution multiple,
modèles EURYDICE, EURYDICE PI,
EURYDICE B et EURYDICE B PI
(PRECISION COMMERCIALE)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 12 AVRIL 1955 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU, ET DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973, RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AU CONTROLE DES COMPTEURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.

FABRICANT

SATAM INDUSTRIES, 5, rue des Chardonnetts, ZAC Paris-Nord II, 93290 Tremblay en France.

DEMANDEUR

Equipement Industriel Normand France (EIN-F), Grentheville, BP 268, 14043 Caen Cedex.

OBJET

La présente décision étend à la société précitée le bénéfice des approbations de modèles accordées à la société SATAM INDUSTRIES par les décisions n° 94.00.452.002.1 du 1er février 1994 (1), n° 94.00.452.003.1 du 9 mai 1994 (2) et n° 95.00.452.002.1 du 2 février 1995 (3) pour les ensembles de mesurage routiers à distribution multiple modèles EURYDICE, EURYDICE PI, EURYDICE B et EURYDICE B PI, fabriqués par la société SATAM INDUSTRIES.

(1) Revue de Métrologie, février 1994, page 115.

(2) Revue de Métrologie, mai 1994, page 411.

(3) Revue de Métrologie, février 1995, page 202.

CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques de ces modèles sont identiques à celles des modèles approuvés par les décisions précitées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas ont été déposés au siège de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 04-57.

VALIDITE

Cette décision est valable jusqu'au 4 juin 2000.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA